

**DECISION N°2024-L0360/ARCOP/ORD**

sur recours de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2024 de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ishaga OUEDRAOGO, représentant GLOBAL SAMY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa SANGO et Adama SAMANDOULOGOU, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kassoum KAFANDO, représentant la SOCIETE KK SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3962 du lundi 09 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 ; que GLOBAL SAMY SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 11 septembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu par lettre notifiée le vendredi 13 septembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 pour saisir l'ORD, le lundi 16 septembre étant un jour férié pour fête légale ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix n°2024-006/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY SARL non-conforme au motif que : item 9 : double hélice demandée au lieu d'une (1) hélice ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les caractéristiques techniques demandées à l'item 9, bien qu'intitulé Ventilateur sur pieds double hélice, renvoient de façon claire et sans ambiguïté à un seul et unique bien : BINATONE VS 1656 ; qu'en effet, le dossier de demande de prix a donné assez de détails précis sur le bien à fournir, notamment la marque (BINATONE ou équivalent) et la référence (VS 1656) ; que c'est pourquoi il a proposé BINATONE VS 1656 qui est doté d'hélices à 5 ailettes ; qu'il s'est bel et bien conformé aux exigences des caractéristiques techniques demandées, qui prévalent sur les titres des items ; que l'expression (double hélice) serait une coquille glissée dans le texte ; qu'en clair, il a présenté une offre conforme aux spécifications techniques exigées par le dossier technique ; qu'enfin, il demande à l'ORD de constater que le dossier ne souffre pas d'insuffisance technique, car les spécifications techniques exigées renvoient à un bien existant et disponible sur le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis plusieurs matériels dont le « Ventilateur sur pieds double hélices » à l'item 09 ; qu'au niveau des spécifications techniques correspondantes, le dossier précise « Binatone » ou équivalent comme marque, ventilateur sur pied modèle VS 1656 et une puissance demandée de 65 W ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il n'y a pas d'insuffisance technique du dossier, car le type de ventilateur et le modèle demandés existent bien ; que la mention « double hélice » résulte certainement d'une erreur matérielle du dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant aurait pu saisir CHU de Bogodogo pour signaler les incohérences afin que le dossier soit corrigé ; que la double hélices est une caractéristique essentielle du ventilateur souhaité qui apparait clairement dans le dossier ; qu'elle ne pouvait donc accepter un ventilateur qui n'a pas cette caractéristique claire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GLOBAL SAMY SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, elle est fondée dans la mesure où il a proposé la référence demandée Binatone modèle VS 1656 ; que, cependant, elle n'est pas fondée en raison de sa puissance inférieure de 55 W au lieu de 65 W demandé ; que le dossier a expressément demandé une puissance de 65 W alors que le modèle proposé par le requérant est de puissance inférieure 55 W ;

qu'il est évident que le dossier de demande de prix contient une incohérence entre les spécifications techniques demandées et l'appareil Binatone VS 1656, ce qui aurait pu entraîner l'annulation de la procédure ; qu'en dépit de cette incohérence du dossier sur la caractéristique double hélice, le principe d'efficacité et d'économie commande de ne pas en tenir compte au regard de la faiblesse de la part de l'item concerné sur l'ensemble des acquisitions de la procédure ; qu'en effet, sur la dizaine d'items, il n'y a que le seul item touché (pour neuf (09) ventilateurs) alors que l'ensemble des autres items renvoie à plus de trois cents (300) unités de divers matériels de bureau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL SAMY SARL est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GLOBAL SAMY SARL est partiellement fondée ; qu'elle est fondée car il a proposé la référence demandée Binatone modèle VS 1656 ; que, cependant, elle n'est pas fondée en raison de sa puissance inférieure de 55 W au lieu de 65 W demandé ;**
- **qu'en dépit de l'incohérence du dossier de demande de prix sur la caractéristique double hélice, le principe d'efficacité et d'économie commande de ne pas en tenir compte au regard de la faiblesse de la part de l'item concerné sur l'ensemble des acquisitions de la procédure ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**